

Critères et principes sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD **Ébauche pour consultation - 30 juin 2011**

Introduction et objectif

Le Programme ONU-REDD travaille actuellement avec des partenaires et des pays de REDD+ pour développer des outils et des conseils visant à améliorer les nombreux avantages de REDD+ et en réduire les risques. Dans le cadre de ce travail, un ensemble de principes et de critères sociaux et environnementaux (P & C) sont en cours de développement. Cet ensemble se compose de grands principes, au sein desquels des critères plus détaillés décrivent les questions importantes à considérer dans l'élaboration de programmes REDD+.

Les principes et critères serviront :

1. A fournir au Programme ONU-REDD un cadre permettant de faire en sorte que ses activités assurent la promotion des avantages sociaux et environnementaux et réduisent les risques qui découlent de REDD+. En particulier, les P & C seront utilisés par le Programme ONU-REDD :
 - en tant qu'aide à la formulation de programmes nationaux REDD+ et d'initiatives qui cherchent à obtenir un financement par ONU-REDD
 - dans le cadre de l'examen des programmes nationaux avant la demande de financement par ONU-REDD
 - pour évaluer la réalisation des programmes nationaux
2. A aider les pays à opérationnaliser les accords de la CCNUCC concernant les garanties de REDD+. Les pays pourront utiliser ces P & C à des fins diverses, telles que :
 - promouvoir, appliquer et mettre à profit les garanties de Cancun¹
 - concevoir un système national d'information sur la façon dont les garanties de la CCNUCC sont traitées et respectées dans la mise en œuvre de REDD+
 - démontrer leurs réalisations au-delà du carbone, par exemple en référence aux efforts de lutte contre la pauvreté et de conservation de la biodiversité

Processus :

Le projet de Principes et de critères sociaux et environnementaux a été développé en collaboration entre le PNUD et le PNUE, dans le cadre du Programme ONU-REDD. Les P & C ont été présentés à la réunion du Conseil des politiques d'ONU-REDD en mars 2011 (['Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD, version 1'](#) ; UNREDD/PB6/2011/IV/1) ; les commentaires étaient les bienvenus. A partir des précieuses contributions apportées, le présent document a été rédigé en tant que base pour permettre au Programme ONU-REDD de travailler avec les intervenants-clés et les différents pays pour tester

¹ Paragraphes 69, 71d, 72, 76 et Annexe I de la Décision 1/CP.16 de la CCNUCC : Les Accords de Cancun : Résultats des travaux des Groupes de travail ad hoc de l'Action coopérative de long terme en vertu de la Convention (Décisions adoptées par la CCNUCC lors de sa seizième session, qui s'est tenue à Cancun, au Mexique, du 29 novembre au 10 décembre 2010). **Appelés dans ce document « Garanties de Cancun ».**

et affiner les P & C. Ce processus soutiendra l'opérationnalisation initiale des conseils et des garanties de Cancun, tout comme l'utilisation des autres outils et approches du Programme ONU-REDD. Une version finalisée des P & C sera mise au point et présentée au Conseil des politiques en octobre 2011. Il sera alors demandé à ce dernier d'approuver les P & C aux fins énoncées ci-dessus.

Hormis ces principes et critères généraux, un outil d'identification et d'atténuation des risques est en cours de développement pour aider les équipes nationales de REDD+ à mettre au point des programmes nationaux conformément aux garanties de Cancun. Cet outil pourra également servir au développement d'indicateurs pratiques des effets sociaux et environnementaux de REDD+ au niveau national. Une première version a été présentée au Conseil des politiques en novembre 2010. En collaboration avec les pays qui participent à l'essai des P & C, l'outil sera désormais élargi pour inclure une composante environnementale et les retombées positives des activités de REDD+, ainsi que les risques qui s'y rattachent. Une nouvelle version sera disponible suite à la 17^{ème} Conférence des Parties de la CCNUCC (28 novembre - 9 décembre 2011) à Durban.

Des conseils supplémentaires sont en cours de développement concernant à la fois les P & C et l'outil d'identification et d'atténuation des risques.

Contexte

Les principes et critères sociaux et environnementaux sont cohérents avec les garanties de Cancun, dont ils tirent certains éléments, et émergent du riche corpus existant de connaissances et de documentation sur les garanties, les normes et la certification. Ils cherchent à aborder les principaux risques et opportunités potentiels de REDD+ et à aider les pays à promouvoir et à soutenir les garanties dans la mise en œuvre de leurs activités REDD+, ainsi qu'à identifier les informations nécessaires pour rendre compte de la manière dont sont abordées et respectées les garanties, comme le demande la décision de Cancun de la CCNUCC ([FCCC/CP/2010/7/Add.1](#) 69, 71d, 72, Annexe 1, Annexe 2).

Les P & C sont également destinés à aider les pays à respecter leurs engagements en vertu d'accords multilatéraux tels que la Convention sur la diversité biologique, la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, la 169^{ème} Convention de l'Organisation Internationale du Travail, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le cadre reflète l'obligation qui incombe au Programme ONU-REDD d'appliquer une approche basée sur les droits de l'homme, de défendre les conventions, traités et déclarations de l'ONU, et d'appliquer les politiques et procédures des agences de l'ONU (par exemple, la politique prescriptive du PNUD sur la durabilité environnementale et le changement climatique, le cadre du PNUE pour gestion des écosystèmes ou les procédures de la FAO sur l'impact environnemental et social). Les principes et critères sont cohérents avec l'aide à la préparation proposée par le Programme

ONU-REDD (Document Cadre de l'ONU-REDD 2008) et reflètent les conseils opérationnels spécifiques à chaque problème du Programme.

L'accord de Cancun fournit des directives générales et un cadre pour garantir et améliorer les multiples avantages de REDD+ ; des approches nationales doivent être mises au point pour promouvoir et soutenir ces derniers.

L'ébauche de Principes en comprend trois sur les questions sociales, un sur la cohérence des politiques sociales et environnementales, et trois sur les questions environnementales. Cette ébauche ne comprend pas de critères procéduraux tels que la surveillance ou le reporting. Ces Principes et les critères qui leur sont associés sont présentés au Tableau 1. Dans l'Annexe 1, les Principes sont mis en regard avec le texte correspondant de la Décision de Cancun.

Tableau 1 : Proposition de principes et de critères sociaux et environnementaux (version 2 ; mise à jour du Tableau 1 de UNREDD/PB6/2011/IV/1)

Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique
Critère 1 – Assurer l'intégrité et la transparence des systèmes de gestion fiduciaires et de fonds
Critère 2 – Développer et mettre en œuvre des activités de manière transparente, responsable, légitime et réactive
Critère 3 – Assurer la participation pleine et effective des parties prenantes concernées dans la conception et la mise en œuvre des politiques, avec une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes
Critère 4 – Promouvoir et renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
Critère 5 – Obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt
Critère 6 – Éviter la réinstallation involontaire à la suite de la REDD +
Critère 7 – Respecter et protéger le patrimoine culturel et les connaissances traditionnelles
Principe 3 – Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables
Critère 8 – Assurer une distribution équitable et transparente des avantages entre les parties prenantes concernées
Critère 9 – Respecter et renforcer le bien-être économique, social et politique

<p>Principe 4 – Contribuer à une politique de développement rationnelle au plan environnementale, promouvant l'émission de faibles quantités de carbone et la résilience au climat, qui soit conforme aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux</p>
<p>Critère 10 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux, objectifs nationaux de politique climatique, y compris les stratégies d'atténuation et d'adaptation et les engagements internationaux</p>
<p>Critère 11 – Traiter les risques de renversement, y compris les futurs risques potentiels pour les stocks de carbone forestiers et d'autres avantages afin d'assurer l'efficience et l'efficacité du mécanisme REDD+</p>
<p>Critère 12 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux, stratégies nationales de réduction de la pauvreté et autres objectifs de développement durable</p>
<p>Critère 13 – Assurer la cohérence avec, et la contribution à, la préservation de la biodiversité nationale, les autres objectifs des politiques environnementales et de gestion des ressources naturelles, des programmes forestiers nationaux, ainsi que les autres engagements internationaux</p>
<p>Principe 5 – Protéger la forêt naturelle de la dégradation ou de la conversion à d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières</p>
<p>Critère 14 – Veiller à ce que les activités de REDD+ ne provoquent pas la conversion des forêts naturelles vers d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières, et faire de la réduction de la conversion due à d'autres causes (par exemple l'agriculture, l'extraction de bois ou de bois de feu, le développement des infrastructures) une priorité de REDD+</p>
<p>Critère 15 – Minimiser la dégradation des forêts naturelles par les activités de REDD+ et faire de la réduction de la dégradation due à d'autres causes (par exemple l'agriculture, l'extraction de bois ou de bois de feu, le développement des infrastructures) une priorité de REDD+</p>
<p>Principe 6 – Maintenir et améliorer les multiples fonctions de la forêt pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité ou les services écosystémiques</p>
<p>Critère 16 – Veiller à ce que la planification de l'utilisation des terres pour REDD+ tienne explicitement compte des services écosystémiques et de la préservation de parties prenantes locales et autres, ainsi que des arbitrages potentiels entre les différents avantages</p>
<p>Critère 17 – Veiller à ce que les forêts existantes ou nouvelles soient gérées de manière à maintenir ou à relever l'importance des services écosystémiques et de la biodiversité, tant le contexte national que local</p>
<p>Principe 7 – Minimiser les retombées négatives indirectes sur les services écosystémiques et la biodiversité</p>
<p>Critère 18 – Minimiser les effets néfastes sur les stocks de carbone des écosystèmes forestiers et non forestiers résultant du déplacement des changements dans l'utilisation des terres (y compris les activités d'extraction)</p>
<p>Critère 19 – Minimiser les effets néfastes sur la biodiversité et les autres services écosystémiques des écosystèmes forestiers et non forestiers résultant du déplacement des changements dans l'utilisation des</p>

terres (y compris les activités d'extraction)

Critère 20 – Minimiser les autres impacts indirects sur la biodiversité, tels que ceux résultant de l'intensification de l'utilisation des terres

DRAFT

Glossaire

<p>Stocks de carbone : Quantité de carbone contenue dans un « pool », à savoir un réservoir ou un système qui a la capacité d'accumuler ou de libérer du carbone, comme par exemple la biomasse aérienne ou le sol ; désigne également la quantité totale de carbone contenue dans l'ensemble des pools qui constituent un écosystème.</p>
<p>Conversion : Remplacement de la forêt par d'autres utilisations des terres.</p>
<p>Patrimoine culturel : Patrimoine constitué des objets physiques et des attributs incorporels d'un groupe ou d'une société, qui sont hérités des générations passées, maintenus dans le présent et légués aux générations futures² ; dans un contexte REDD+, cela inclut en particulier les valeurs culturelles associées à des forêts ou à des paysages spécifiques.</p>
<p>Dégradation : Réduction de la capacité d'une forêt à fournir des biens et services.</p>
<p>Gouvernance démocratique : La gouvernance démocratique va au-delà de l'efficacité des institutions et des règles, et vise à ce que celles-ci soient justes et développées à travers des processus démocratiques dans lesquels toutes les personnes ont une réelle voix politique. La gouvernance démocratique met l'accent sur la légitimité des processus et des politiques et promeut le développement humain.</p> <p>Le « Guide des pratiques de gouvernance démocratique du PNUD » décrit la gouvernance démocratique comme étant :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'encouragement de la participation inclusive- Le renforcement d'institutions responsables et réactives- Inspirée des principes internationaux <p>La note de pratique du PNUD intitulée « Soutien des évaluations de gouvernance démocratique menées par les pays » identifie quatre principes de gouvernance démocratique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Responsabilisation- Participation- Transparence- Légitimité
<p>Déplacement du changement d'utilisation des terres : Changement d'utilisation des terres, comme par exemple conversion à l'agriculture ou au pâturage, ou développement d'infrastructures ou d'activités d'extraction, dans un lieu différent de celui où cela se serait produit en l'absence d'intervention de REDD+.</p>
<p>Bien-être économique, social et politique :</p> <p><i>Le bien-être économique</i> est incarné par l'accès à, et un contrôle sécurisé sur, les actifs financiers et matériels, les terres et les territoires, en particulier ceux qui forment la base du gain économique, du revenu, de la sécurité alimentaire, de l'accès aux ressources telles que l'eau ou le bois, l'opportunité d'emplois et le gain économique.</p> <p><i>Le bien-être social</i> est incarné par le statut au sein de la collectivité, les réseaux sociaux et les opportunités, ainsi que la sécurité sociale.</p> <p><i>Le bien-être politique</i> est incarné par la responsabilisation et l'influence sur les prises de décisions au sein de la communauté et au-delà. Il comprend en outre la liberté d'exprimer une opinion sans crainte de conséquences négatives.</p>
<p>Équitable : Fait de traiter de façon équitable, juste et impartiale avec toutes les parties prenantes concernées.</p>
<p>Risques fiduciaires et de gestion de fonds : Risques associés au transfert, à la gestion et à la distribution de fonds et d'actifs.</p>

² Mesik, J. (2007). Community Foundations – A Tool for Preservation of Cultural Heritage, *World Bank Social Development Notes (Notes de la Banque mondiale sur le développement social)*
<http://siteresources.worldbank.org/INTCHD/Resources/430063-1250192845352/sdn108-CommFoundations-web.pdf>

<p>Forêt : Zone de terre s'étendant sur plus de 0,05 hectares et dotée d'un couvert arboré (ou densité équivalente) de plus de 10 pour cent avec des arbres ayant le potentiel d'atteindre une hauteur minimale de 2-5 mètres à maturité in situ (FRA 2010).</p>
<p>Consentement libre, préalable et informé (CLIP) : Droit collectif d'accorder ou de refuser le consentement libre, informé et préalable ; il s'applique à l'ensemble des activités, projets, mesures législatives ou administratives et politiques mis en oeuvre ou ayant un impact sur les terres, les territoires, les ressources ou affectant autrement les moyens de subsistance des peuples autochtones³. Le consentement libre, préalable et informé est fondé sur les droits articulés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et développé par l'Atelier international sur les méthodologies concernant le consentement libre, préalable et informé. Veuillez vous reporter à l'ébauche de Consignes du Programme ONU-REDD pour l'obtention du consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt (hypertexte sera inséré) pour de plus amples informations.</p>
<p>Participation complète et effective des parties prenantes : Les parties prenantes sont définies comme étant les groupes ayant une voix/un intérêt/un droit sur la forêt et celles qui seront affectées négativement ou positivement par les activités de REDD+. Il s'agit d'organismes publics importants, d'utilisateurs formels et informels de la forêt, d'entités du secteur privé, des Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt. Des consignes concernant leur participation pleine et effective sont fournies par le Programme ONU-REDD Programme et les consignes du FPCF concernant l'engagement des parties prenantes dans REDD+.</p>
<p>Peuples autochtones : Les termes « peuples autochtones », « minorités ethniques autochtones » et « groupes tribaux » sont utilisés pour décrire des groupes sociaux qui partagent des caractéristiques semblables, à savoir une identité sociale et culturelle qui est distincte de celle des groupes dominants dans la société. Les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, l'OIT, la Banque mondiale et le droit international appliquent quatre critères pour distinguer les peuples autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les peuples autochtones vivent habituellement sur (ou maintiennent des liens avec) des territoires ancestraux géographiquement distincts ; (b) ils ont tendance à maintenir des institutions sociales, économiques et politiques distinctes sur leurs territoires ; (c) ils ont généralement pour ambition de demeurer distincts culturellement, géographiquement et institutionnellement, plutôt que de s'assimiler pleinement dans la société nationale ; et (d) ils s'auto-identifient comme indigènes ou tribaux. <p>Malgré des caractéristiques communes, il n'existe pas de définition unique reconnue des peuples autochtones qui capte leur diversité en tant que peuples. Leur auto-identification en tant que peuples indigènes ou tribaux est généralement considérée comme un critère fondamental pour déterminer si des groupes sont indigènes ou tribaux, parfois en combinaison avec d'autres variables telles que la langue parlée ou l'emplacement ou la concentration géographique.</p>
<p>Changement indirect d'utilisation des terres : Changement d'utilisation des terres, comme par exemple conversion à l'agriculture ou au pâturage, ou développement d'infrastructures ou d'activités d'extraction, dans un lieu différent de celui où cela se serait produit en l'absence d'intervention de REDD+.</p>
<p>Réinstallation involontaire : Déplacement ou relocalisation sans le consentement éclairé de la personne déplacée ou la possibilité pour celle-ci de choisir, ou lorsque le consentement ou le choix est exercé en l'absence de solutions de rechange raisonnables.</p>
<p>Changement d'utilisation des terres : Changement dans l'utilisation ou la gestion des terres par les humains, ce qui peut conduire à un changement dans la couverture terrestre. Le changement de</p>

³ Synthésisé à partir des articles de l'UNDRIP (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) énumérés ci-dessous, particulièrement Art 1, 19, 12, 32.

<p>couverture terrestre ou d'utilisation des terres peuvent avoir un impact sur l'albédo, l'évapotranspiration, les sources et puits de gaz à effet de serre, ou d'autres propriétés du système climatique et peut donc avoir un impact sur le climat, localement ou mondialement.</p>
<p>Faible émission de carbone : Les systèmes à faible émission de carbone minimisent les émissions de dioxyde de carbone provenant de l'activité humaine.</p>
<p>Groupes les plus vulnérables et marginalisés : Groupes de parties prenantes concernées qui manquent de moyens pour assurer leur subsistance des actifs et / ou n'ont pas d'influence sur les processus décisionnels.</p>
<p>Multiples fonctions des forêts : Production de biens, protection des sols et des eaux, préservation de la biodiversité et fourniture de services socio-culturels (Définitions de la FAO).</p>
<p>Écosystèmes naturels : Écosystèmes composés principalement d'espèces indigènes, non établis par l'intervention humaine et ayant un impact humain limité.</p>
<p>Forêt naturelle : Forêt composée principalement d'arbres indigènes non établis par plantation ou / et par semis dans le processus de boisement ou de reboisement.</p>
<p>Autres communautés dépendant de la forêt : L'ébauche de Consignes du Programme ONU-REDD pour l'obtention du consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt (hypertexte sera inséré) étend le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt, définis comme suit « Les peuples autochtones, groupes tribaux, minorités ethniques et autres communautés dépendant de la forêt directement affectés ont le droit de donner ou de refuser leur consentement, à travers leurs propres institutions représentatives, et en suivant leurs propres processus de prise de décision, concernant les activités, les propositions, les mesures législatives et administratives et les politiques qui peuvent affecter leurs terres, territoires, ressources ou moyens de subsistance. Tous les détenteurs de droits coutumiers et formels doivent être représentés dans le processus de prise de décisions (y compris les hommes, les anciens, les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées et les pauvres). »</p>
<p>Plantation : Forêt / autres terres boisées comprenant des espèces indigènes ou introduites, établies par plantation ou semis (Définitions de la FAO).</p>
<p>Parties prenantes concernées : Les parties prenantes sont définies comme les groupes ayant une voix/un intérêt/un droit sur la forêt et celles qui seront affectées négativement ou positivement par les activités de REDD+. Cette définition comprend les organismes gouvernementaux concernés, les utilisateurs formels et informels des forêts, les entités du secteur privé, les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt (Consignes du Programme ONU-REDD et du FPCF concernant l'engagement des parties prenantes dans REDD+).</p>
<p>Savoir traditionnel : « ...les manifestations des sciences, des technologies et des cultures [des peuples autochtones], y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, les médicaments, la connaissance des propriétés de la faune et la flore, les traditions orales, la littérature, les plans, les sports et jeux traditionnels et les arts visuels et du spectacle » (Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones).</p>

Annexe 1 : Relation entre les principes proposés et la Décision LCA de la CCNUCC (mise à jour de l'Annexe 2 d'UNREDD/PB5/2010/INF/4)

Principe	Section correspondante de l' Accord de Cancun , Annexe I
Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique	<p>2(b) Structures transparentes et effectives de gouvernance nationale des forêts, prenant compte de la législation et de la souveraineté nationales</p> <p>2(d) La participation pleine et effective des parties prenantes pertinentes, en particulier, les peuples autochtones et les communautés locales (...)</p>
Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes	2(c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et membres des communautés locales, en prenant en compte les obligations internationales pertinentes, les conditions et les lois nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
Principe 3 – Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables	2 (e) Que des actions sont (...) utilisées pour (...) renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux (...) en tenant compte du besoin de moyens d'existence durables des peuples autochtones et des communautés locales et de leur interdépendance sur les forêts dans la plupart des pays. . .
Principe 4 – Contribuer à une politique de développement rationnelle au plan environnementale, promouvant de faibles quantités de carbone et la résilience au climat, qui soit conforme aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux	<p>2(a) Les actions se complètent ou sont cohérentes avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux</p> <p>2(f) Les actions visant à lutter contre le risque de renversement</p>
Principe 5 – Protéger la forêt naturelle de la dégradation ou de la conversion à d'autres utilisations de la terre, y compris les plantations forestières	2(e) Les actions sont compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en s'assurant que les actions (...) ne sont pas utilisées pour la conversion des forêts naturelles, mais sont plutôt utilisées pour inciter à la protection et à la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques (...)
Principe 6 – Maintenir et améliorer les multiples fonctions de la forêt pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité ou les services écosystémiques	<p>2(e) Les actions (...) incitent à la protection et à la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques (...)</p> <p>2(e) Les actions sont (...) utilisées pour (...) renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux</p>

<p>Principe 7 – Minimiser les retombées négatives indirectes sur les services écosystémiques et la biodiversité</p>	<p>2(e) Des actions qui sont compatibles avec la préservation de... la diversité biologique...</p> <p>2(g) Les actions visant à réduire le déplacement des émissions</p>
---	--

DRAFT